



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS
SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AUX ESSAIS D'UNE HYDROLIENNE EN RIA D'ETEL

Communes de Belz et Plouhinec

Dossier n° 56-2018-00106 (dossier initial 56-2012-00240)

le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, L.218-42 et L.414-1, R.214-1 à R.214-69 ;
- VU le code des ports ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2016 ;
- VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté de prescriptions spécifiques du 27 juillet 2012 relatif à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 56-2012-00240 et relative aux essais d'hydrolienne en Ria d'Étel sur les communes de Belz et Plouhinec ;
- VU l'arrêté de prescriptions spécifiques du 28 mai 2015 enregistré sous le n° 56-2015-00075 modifiant le positionnement de l'hydrolienne et renouvelant le calendrier initial, et l'arrêté de prescriptions spécifiques du 23 mai 2016 enregistré sous le n° 56-2016-00065 modifiant la méthode de dissipation de l'énergie électrique ;
- VU le dossier de porter à connaissance des modifications à apporter au dossier initial, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 56-2018-00106 du 28 mai 2016 susvisé et les compléments apportés par le pétitionnaire le 29 juin 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'une autorisation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la réalisation d'essais d'une hydrolienne en ria d'Étel en date du 31 août 2018 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 13 juillet 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 30 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant que les arrêtés de prescriptions spécifiques des 27 juillet 2012, 28 mai 2015 et 23 mai 2016 relatifs aux déclarations au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistrées sous les n° 56-2012-00240, 56-2015-00075, 56-2016-00065, et l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 5 juin 2015, ont été délivrés pour une durée de trois ans renouvelable une fois après le changement de pétitionnaire de 2015 ;

Considérant que la modification apportée à la demande de 2016, consistant à installer une hydrolienne de dimensions inférieures n'entraîne pas en terme environnemental d'évolution notable ni de pollution des eaux ;

Considérant que la modification demandée améliore la sécurité de la navigation et du projet ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques, en évitant tout impact sur la qualité des eaux ;

Considérant que le dossier comprend, conformément aux dispositions de l'article L.414-1 du code de l'environnement, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 dont le contenu satisfait aux exigences de l'article R.414-21 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une phase de test qui s'accompagnera de mesures de bruit d'une part, et d'un suivi faune-flore d'autre part, et contribuera à améliorer les connaissances ;

Considérant que le suivi proposé vise à fiabiliser et à définir les éventuelles mesures réductrices nécessaires à mettre en œuvre dans le cadre d'une installation future ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société **Guinard Energies SAS** (directeur général : Vincent MARIETTE), dénommé ci-après « le bénéficiaire », de la modification de l'arrêté de prescriptions spécifiques n°56-2016-00065 relatif aux essais d'hydrolienne en Ria d'Étel, sous réserve des prescriptions générales énoncées à l'arrêté du 23 février 2001 ainsi que celles figurants aux articles suivants.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATIF	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0 (2°)	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)	Déclaration	Montant des travaux compris entre 875 000 à 1 175 000 €	Arrêté du 23 février 2001

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Descriptif des travaux

2.1 - Nature des travaux :

Le projet concerne la réalisation d'essais d'une hydrolienne « Mégawattblue® » dans la Ria d'Étel (sur le domaine public maritime), par la société **Guinard Energies SAS**.

Les « travaux » consistent en l'installation, ou mise à l'eau, la réalisation des essais techniques et l'enlèvement du système constitué par l'hydrolienne, son câble et le local technique.

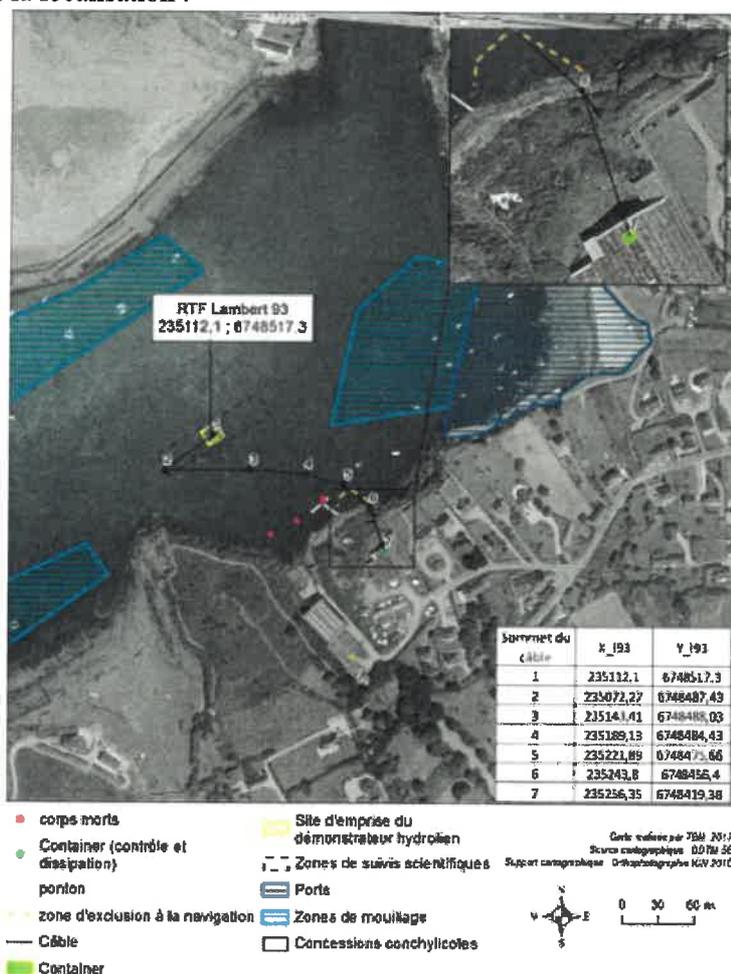
2.2 - Site d'implantation :

La zone de travaux est un rectangle de 100 m x 20 m centré sur le démonstrateur localisé au sud du Pont-Lorois à la position RTF Lambert 93 : X = 235 112,1 et Y = 6 748 517,3 (emprise 2 000 m²).

Le câble reliant l'hydrolienne au local technique où se trouveront les systèmes électroniques et le système de dissipation d'énergie aura une longueur de 261 m dont 222 m sur le domaine public maritime. Il aura les positions suivantes (en RTF Lambert 93) :

Coordonnées RTF LAMBERT 93	X	Y
Position du point câble 2 (limite sud de la dépendance)	235 072,27	6 748 487,43
Position du point câble 3	235 143,41	6 748 488,03
Position du point câble 4	235 189,13	6 748 484,43
Position du point câble 5	235 221,89	6 748 475,66
Position du point câble 6	235 243,80	6 748 456,40
Position du container 7 (contrôle et dissipation)	235 256,35	6 748 419,38

Le plan ci-dessous en permet la localisation :



Article 3 : Conditions d'exécution des opérations

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée sur la fragilité du milieu aquatique marin et de l'estran, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux.

Le bénéficiaire s'assurera que l'entreprise chargée d'exécuter les travaux soit en possession de l'arrêté de prescriptions spécifiques et sensibilisée sur les enjeux environnementaux comme sur les prescriptions figurant au dossier de demande réalisé par le bureau d'études « TBM-environnement ».

Les travaux sont effectués conformément aux indications du dossier de demande et au porter à connaissance, sous réserve des dispositions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau du démarrage des opérations au moins 15 jours avant le début de chaque phase (études préalables, mise à l'eau et enlèvement).

Toute modification au planning prévisionnel figurant au présent dossier de porter à connaissance devra être formulée au service en charge de la police de l'eau au moins un mois avant sa mise en œuvre.

Article 4 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire fait réaliser avant la phase de mise à l'eau l'ensemble des mesures nécessaires à minimiser l'impact sur le milieu, notamment lors de la mise en place du tripode et des trois corps morts en béton de 5 tonnes permettant l'ancrage de l'hydrolienne.

A cette fin, il fait réaliser les bathymétries et les mesures géophysiques sur la zone de pose.

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des mesures de suivi en cours d'exploitation figurant au dossier de demande nécessaire à vérifier les effets de l'hydrolienne sur le milieu, et notamment du point de vue des impacts :

- hydrodynamiques au travers de la pose de courantomètres associés à des sondes de température qui seront installés sur l'hydrolienne, en amont et en aval dans la zone d'essai telle que définie en article 2.2 ;
- acoustiques au travers de l'immersion d'hydrophones durant la phase d'études préalables afin de réaliser un état zéro destiné à être comparés durant la phase d'exploitation.

L'ensemble de ces mesures seront consignées par le bénéficiaire dans un « registre d'essai et d'exploitation » tenu à disposition des services en charge de la police de l'eau.

Entre les trois phases d'essais, définies au planning prévisionnel figurant au dossier de porter à connaissance, le bénéficiaire établit et adresse au préfet une note synthétique de compte rendu du déroulement des travaux de mise en place de l'hydrolienne et des essais. Cette note détaille notamment :

- ✓ l'ensemble des mesures de suivi mise en œuvre,
- ✓ la position géographique des outils de mesure (courantomètres, d'hydrophones,...),
- ✓ la synthèse du résultat de ces mesures de suivi au regard des effets de l'hydrolienne sur le milieu.

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Article 7 : Durée de validité

L'autorisation cessera de plein droit le 31 octobre 2021.

L'autorisation deviendra toutefois caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Belz et Plouhinec.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Belz et Plouhinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 20 SEP. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental,

Le chef du service eau nature et biodiversité,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward curve.

Jean-François CHAUVET